

INFORMATION 2023 - AVS/AI/APG

COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) **doit payer des cotisations AVS/AI/APG**. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations

- Les hommes dès la fin du mois de leur 65^e anniversaire, sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les femmes dès la fin du mois de leur 64^e anniversaire, sauf si elles exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les jeunes qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
- Les jeunes adultes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
- Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.
- Le montant de la cotisation minimale annuelle est fixé à CHF 514.- (frais d'administration non compris).
- Le taux de la cotisation APG est à 0.50% (identique à 2022) ; le taux des cotisations AVS/AI/APG pour 2023 est donc de 10.60% (identique à 2022).

Rappel de quelques dispositions importantes

- **Veuves sans activité lucrative**
Elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI fédérale*).
- **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative**
La personne sans activité lucrative est exemptée de cotiser pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : son conjoint travaille à 50 % au moins, durant 9 mois au minimum par année civile et s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimale (*CHF 1'028.-/an en 2023*).
- **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré**
Il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
- **Taxation des indépendants et des personnes sans activité lucrative**
Les cotisations personnelles des indépendants et des personnes sans activité lucrative sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante, respectivement de la fortune déterminante. La caisse de compensation, ne connaissant pas à l'avance le revenu réel ou la fortune, facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur les données communiquées par l'affilié (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les personnes sans activité lucrative, revenus sous forme de rente et fortune*).
L'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25%) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.
Une personne indépendante ne doit cependant pas surestimer son revenu, sous peine de devoir rembourser d'éventuelles allocations pour perte de gain (militaires, maternité ou paternité) fixées sur la base du revenu estimé.
- **Respect des délais de paiement**
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

L'Agence d'assurances sociales de votre domicile se tient à votre disposition pour tous renseignements relatifs aux **Personnes Sans Activité Lucrative**. Pour ce qui est des **Indépendants** ou tout autre question concernant les Cotisations, n'hésitez pas à consulter notre site internet www.caisseavsvaud.ch ou à nous appeler. **Tenez-vous informés en vous inscrivant à notre Newsletter.**



INFORMATION 2023

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI (PC)

1. Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont destinées à compléter les revenus des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Ces prestations constituent un droit, fondé sur des lois fédérale et cantonale. Elles ne doivent dès lors pas être confondues avec les prestations d'assistance (revenu d'insertion, aide sociale, assistance publique).

Soumises à limite de revenus, les PC sont accordées lorsque les dépenses reconnues du requérant sont supérieures à ses revenus.

Les dépenses reconnues comme les revenus à prendre en compte sont définis par la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC).

L'objectif des PC est de couvrir les besoins vitaux des rentiers conjointement à leurs autres revenus.

Les forfaits destinés à la couverture des besoins vitaux des personnes à domicile sont les suivants :

	2023	
Personnes seules	CHF	20'100.00
Couples	CHF	30'150.00
1^{er} et 2^{ème} enfants de + de 11 ans	CHF	10'515.00
3^{ème} et 4^{ème} enfants de + de 11 ans	CHF	7'010.00
5^{ème} enfant et les suivants de + de 11 ans	CHF	3'505.00
1^{er} enfant de - de 11 ans	CHF	7'380.00
2^{ème} enfant de - de 11 ans	CHF	6'150.00
3^{ème} enfant de - de 11 ans	CHF	5'125.00
4^{ème} enfant de - de 11 ans	CHF	4'270.00
5^{ème} enfant et les suivants de - de 11 ans	CHF	3'560.00

Enfin, les prestations complémentaires ont également pour mission de permettre aux personnes résidant en home de payer leurs frais de pension.

2. Remboursement des frais de maladie (RFM)

Les bénéficiaires PC peuvent demander le remboursement d'un certain nombre de frais de maladie et d'invalidité (RFM). Cette prise en charge est notamment destinée à favoriser le maintien à domicile.



Un remboursement RFM est possible pour autant que les frais concernés ne soient pas déjà couverts par une autre assurance (assurance-maladie ou accidents, AI, responsabilité civile, etc.).

Les remboursements peuvent intervenir jusqu'à concurrence de la quotité disponible applicable :

	2023	
Personnes seules à domicile	CHF	25'000.00
Couples / partenaires enregistrés à domicile	CHF	50'000.00
Orphelins à domicile	CHF	10'000.00
Personnes séjournant en home	CHF	6'000.00

3. Subside à l'assurance-maladie

Les ayants droit PC bénéficient du subventionnement de leur prime pour l'assurance obligatoire des soins. La décision y relative est notifiée par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM). Si la prime effective dépasse le montant de la prime cantonale de référence (prime moyenne), la différence reste à la charge du bénéficiaire PC.

4. Dépôt de la demande PC

Les demandes de prestations complémentaires - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées auprès de l'Agence d'assurances sociales de la région de domicile du requérant.

Pour les personnes hébergées en établissement, la demande est, en principe, transmise par la direction du home.

L'Agence d'assurances sociales de votre région se tient à votre disposition pour tous renseignements et vous fournira cas échéant les formulaires de demandes ainsi que les mémentos relatifs aux PC

Tenez-vous informés en vous inscrivant à notre Newsletter

Information 2023 PRESTATIONS FAMILIALES Allocations familiales

Montants minimaux d'allocations valables pour les salariés, les non-actifs et les indépendants

- Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus : CHF 300.– pour le 1^{er} et 2^e enfant; CHF 340.– dès le 3^e enfant. Les familles ayant 3 enfants de moins de 16 ans (ou plus) au 31 décembre 2021 ne verront pas le montant total de leurs allocations familiales diminuer tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques.
- Allocation pour enfant en formation, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus : CHF 400.– pour le 1^{er} et 2^e enfant; CHF 440.– dès le 3^e enfant.
- Allocation de naissance ou d'adoption : CHF 1'500.–. L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.

Allocations familiales aux salariés

Les salariés peuvent bénéficier des allocations familiales entières, pour autant que leur revenu salarié atteigne au moins CHF 7'350. – par an ou CHF 612.– par mois.

Allocations familiales aux indépendants

Toutes les personnes affiliées comme indépendantes à l'AVS doivent cotiser à une caisse d'allocations familiales. La cotisation est calculée en pour-cent du revenu cotisant AVS. Elle est prélevée sur les revenus jusqu'à concurrence de CHF 148'200.–. Le droit aux allocations peut être accordé pour autant que le revenu annuel atteigne au moins CHF 7'350.–.

Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales, pour autant :

- que leur revenu imposable soit inférieur ou égal à CHF 58'800.–;
- qu'elles ne soient pas au bénéfice des prestations complémentaires.

Peuvent également recevoir des allocations familiales pour non-actifs, les personnes dont le salaire ou le revenu en tant qu'indépendant est trop bas pour ouvrir le droit aux allocations (*moins de CHF 7'350.– par an ou CHF 612.– par mois*), les personnes sans activité lucrative de moins de 21 ans, les rentiers AVS et les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative, et les personnes sans activité lucrative, séparées de leur conjoint/e qui exerce une activité lucrative, en l'absence d'enfants communs.

Le financement des allocations aux personnes non actives est à la charge du canton et des communes.

Ce régime est géré par l'Agence d'assurances sociales de Lausanne. Les demandes d'allocations familiales sont à adresser aux agences d'assurances sociales.

Le droit aux allocations familiales pour non-actifs est subsidiaire aux allocations dues aux salariés ou aux indépendants, aux allocations familiales dans l'agriculture ou celles versées par l'assurance-chômage.

Allocations familiales dans l'agriculture

Les personnes indépendantes et les salariés travaillant dans l'agriculture et la viticulture ont droit aux allocations familiales. Elles s'élèvent à CHF 200.– par enfant et à CHF 250.– par enfant en formation, sous réserve d'un supplément de CHF 20.– pour les exploitations en région de montagne. Les salariés reçoivent par ailleurs une allocation de ménage de CHF 100.– par mois, et une allocation de naissance ou d'adoption de CHF 1'500.– ; un complément cantonal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, afin que les bénéficiaires d'AF dans l'agriculture perçoivent au moins le barème cantonal.

Concours de droits

Une seule allocation peut être versée par enfant. Les règles concernant le concours de droits étant complexes, il est recommandé de s'adresser aux caisses d'allocations familiales lorsqu'il existe plusieurs ayants droit potentiels pour un même enfant.

Obligation de renseigner

Tout changement concernant la situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci, doit être annoncé spontanément et immédiatement à l'employeur ou à la Caisse d'allocations familiales.

Les employeurs doivent annoncer le départ d'employés bénéficiaires d'allocations familiales, au plus tard le jour de leur départ.

Registre fédéral des allocations familiales

Il est possible de rechercher le nom de la caisse qui verse des allocations familiales pour un enfant sur le site www.infotamz.zas.admin.ch : il faut pour cela introduire la date de naissance et le numéro d'assuré (N°AVS) de l'enfant.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter notre site internet www.caisseavsvaud.ch ou à nous appeler.

Tenez-vous enfin informés en vous inscrivant à notre Newsletter.

Pour toute information, consultez votre agence d'assurances sociales

Janvier 2023

INFORMATION 2023

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)

Prestations AVS

Les montants en 2023

Au 1^{er} janvier 2023, les montants des rentes et allocations pour impotent sont augmentés de 2.5 %.
Pour une durée complète de cotisations (*échelle de rente 44*), les rentes sont les suivantes :

- Minimum : CHF 1'225.00 par mois
- Maximum : CHF 2'450.00 par mois.

Ouverture du droit à la rente en 2023

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

En 2023, cela concerne :

- les femmes nées en 1959
- les hommes nés en 1958.

Demande de rente de vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office ; une demande doit toujours être présentée, au moyen du formulaire officiel :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré(e) - ou son employeur - a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si l'assuré(e) reçoit déjà une rente d'invalidité ou de veuve/veuf : à la caisse qui la verse
- si le conjoint/partenaire reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité : à la caisse qui verse déjà cette rente.

Il est vivement conseillé de déposer la demande au moins 3 mois à l'avance.

Par ailleurs, les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander au préalable le partage des revenus en cas de divorce (splitting). Il en va de même en cas de dissolution du partenariat enregistré suite à un jugement.

Age flexible de la retraite

Anticipation

Il est possible d'anticiper sa rente de vieillesse d'une année ou de deux ans. En 2023, cela concerne :

- les femmes nées en 1960 et 1961
- les hommes nés en 1959 et 1960.

En cas d'anticipation, la rente est réduite, à vie, de :

- 6.8 % pour 1 année d'anticipation
- 13.6 % pour 2 ans d'anticipation

Ajournement

Il est également possible d'ajourner sa rente de 1 à 5 ans (= *en retarder le versement*). Un supplément est alors accordé, variant entre 5.2 % et 31.5 % suivant la durée d'ajournement.

Calcul estimatif de la rente AVS/AI

Les assuré(e)s qui souhaitent connaître le montant approximatif de leur future rente (par exemple pour se préparer à la retraite) peuvent demander à leur caisse de compensation d'établir une estimation.

Pour toute information, consultez votre agence d'assurances sociales

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter notre nouveau site internet
www.caisseavsvaud.ch

ou à nous appeler.

Tenez-vous informé(e)s en vous inscrivant à notre Newsletter.